

Pour ce numéro d'été, la lettre de l'administrateur vous est présentée sous un format allégé. Vous retrouverez le format habituel de la lettre de l'administrateur dès l'automne 2016.

**Bonnes vacances à tous !**

## SOMMAIRE

### SOCIAL

- Négociation sur l'assurance chômage p.1

- Accord sur le temps de travail partiel dans le secteur privé du spectacle vivant p. 2

### JURIDIQUE

- Accord ASTP/ CNV sur des règles spécifiques d'attribution de la taxe fiscale p.3

## Négociation sur l'assurance chômage

Après l'échec de la négociation entre partenaires sociaux sur l'assurance chômage, la ministre du Travail a annoncé dans un communiqué que le gouvernement reprenait la main.

Un décret du 29 juin 2016 proroge l'application de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 et des textes qui y sont associés. Elle restera en vigueur jusqu'à l'agrément.

**Concernant l'accord sur le régime des intermittents conclu le 28 avril 2016 par les partenaires sociaux**, celui-ci devrait être transposé par le gouvernement dans les règles de l'assurance chômage. Le projet de décret devrait être publié d'ici la mi-juillet.

Les différents points de cet accord :

- **Hausse de la contribution patronale** : la contribution d'assurance chômage serait portée de 12.8 % actuellement à 13.3 % au 1<sup>er</sup> juillet 2016, puis 13.8% au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- **Seuil d'ouverture des droits à indemnisation** : ce seuil est désormais identique pour les artistes, techniciens et ouvriers. Pour l'ouverture de leurs droits, les intermittents devront avoir travaillé au moins 507 heures sur les 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail. Une clause de rattrapage est prévue pour les salariés victimes d'accidents de parcours permettant une indemnisation partielle.

- **Élargissement des heures prises en compte pour le calcul des droits** : tous les

cachets des artistes seront comptabilisés à hauteur de 12 heures.

Le nombre d'heures d'enseignement artistique et technique est augmenté et étendu aux techniciens. Pour les artistes et techniciens les heures d'enseignement seraient prises en compte jusqu'à 70 heures (au lieu de 55 actuellement) et plafonnées à 120 heures pour les salariés de plus de 50 ans.

- **Aménagement du calcul et du service de l'allocation** : le montant minimal de l'allocation journalière serait établi à 44€. Une modification du calcul du salaire de référence est également actée. De même que la modification du calcul des heures prises en compte pour la détermination de l'allocation.

Le projet d'accord prévoit le retour à la date anniversaire pour le calcul des droits, système plus avantageux que celui «glissant» appliqué jusqu'à aujourd'hui.

Autre modification prévue par cet accord : les heures correspondant aux congés payés seraient déduites de l'indemnisation chômage.

Le projet d'accord prévoit également un abaissement du plafond de cumul entre allocation chômage et salaire. Ce plafond passerait à 1.18 fois le plafond de la sécurité sociale soit 3 797,24 € par mois.

*|| Voir le projet d'accord*

*|| Voir le communiqué de presse de la Ministre du Travail*

---

## Mentions devant figurer sur les bulletins de paie - Modifications

Un décret et un arrêté du 25 février 2016 modifient les mentions devant figurer sur le bulletin de paie. Ces évolutions interviennent dans le cadre des mesures de simplification annoncées. Applicables pour les employeurs volontaires depuis mars 2016, elles deviennent obligatoires :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les entreprises de plus de 300 salariés
- au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les entreprises de moins de 300 salariés

// Voir le décret

// Voir l'arrêté

---

## Accord sur le travail à temps partiel dans le secteur privé du spectacle vivant

L'accord conclu le 21 octobre 2015 dans le cadre de la CCN du secteur privé du spectacle vivant permet de déroger à la durée minimale légale de 24 heures par semaine.

L'accord associe des garanties à ces dérogations.

La durée minimale dérogatoire du temps partiel est fixée à 16 heures par semaine.

Trois autres dérogations sont également instituées par l'accord :

- aucune durée minimale n'est exigée pour les contrats de travail des artistes rémunérés au cachet
- un premier plancher est fixé à huit heures pour certains métiers (attachés à l'accueil, agents d'entretien, caissiers...)
- un second plancher est fixé à six heures pour le personnel lié à l'activité de salle.

Les garanties accordées au salarié sont :

- les horaires de travail doivent être

regroupés sur des journées ou demi-journées régulières de trois heures minimum.

- les journées de travail ne doivent pas comporter plus d'une interruption d'activité supérieure à deux heures.

- une planification des horaires de travail doit être établie par l'employeur sur une période de 4 semaines. En cas de modification des horaires par l'employeur, un délai de prévenance de 8 jours est prévu.

Des heures complémentaires peuvent être effectuées dans la limite d'un tiers de la durée contractuelle de travail du salarié.

Au delà de cette limite, la majoration de salaire est de 25 %.

// Voir l'accord

---

## Le calendrier de la DSN

La DSN (Déclaration sociale nominative) est un projet de simplification et d'allègement des déclarations sociales des employeurs. Une loi a acté cette DSN le 22 mars 2012. Cette DSN a été mise en place de façon progressive pour arriver à une généralisation en 2017.

Un décret fixe les seuils de l'obligation de cotisations au-delà desquels les TPE et PME sont tenues d'établir une DSN.

À partir de la paie du mois de juillet 2016, sont tenues d'effectuer une DSN :

- les entreprises qui ont versé directement un montant de cotisations et contributions sociales égal ou supérieur à 50 000 €
- les entreprises ayant recours à un tiers déclarant si elles ont été redevables d'un montant de cotisations et contributions sociales égal ou supérieur à 10 millions d'€.

À partir de la paie du mois de janvier 2017, sont tenues d'effectuer une DSN :

- les entreprises qui ont versé directement un montant de cotisations et contributions sociales inférieur à 50 000 €.
- les entreprises ayant recours à un tiers déclarant si elles ont été redevables d'un montant de cotisations et contributions sociales inférieur à 10 millions d'€.

// Calendrier de la DSN sur [Service-public.fr](http://Service-public.fr)

---

## Accord ASTP/ CNV sur des règles spécifiques d'affectation de la taxe fiscale

Cet accord clarifie les règles spécifiques d'affectation des taxes que perçoivent l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP) et le Centre National de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) et sécurise la situation des redevables produisant et diffusant des spectacles à la frontière des deux champs d'intervention de ces deux organismes, à savoir : les spectacles d'humour, les comédies musicales et les spectacles musicaux (hors concerts et tours de chants).

Ces règles spécifiques s'appliqueront à tous les spectacles dont les contrats ont été signés à compter du 1<sup>er</sup> juin. Et pour ceux en cours d'exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

// Voir l'accord et les cas d'applications

---

## Rémunération des auteurs : modification des conditions de perception du minimum garanti

La SACD a modifié, pour les auteurs dont les oeuvres sont gérées par elle, les conditions de perception du minimum garanti.

Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la SACD ne prévoit un minimum garanti que dans le cadre de représentations gratuites.

Pour les représentations payantes, la SACD n'applique le minimum garanti que sur demande de l'auteur ou de ses ayants-droits et selon des modalités déterminées par eux.

Par ailleurs, spécifiquement pour le Festival d'Avignon, les minimum garantis ont été supprimés. Ainsi, sauf demande de l'auteur ou de ses ayants-droits, les utilisateurs de l'oeuvre ne sont plus redevables du minimum garanti sur les représentations payantes dans le cadre du Festival d'Avignon.

*\\ Principes de rémunération des auteurs par la SACD*

---

## Loi création

Le projet de loi Création a été adopté définitivement par le Parlement le 29 juin 2016, il contient plusieurs dispositions en matière sociale :

- il sécurise notamment la représentativité patronale dans le spectacle,
- il encadre le statut d'artiste amateur. Sont ainsi désignés les personnes qui pratiquent seules ou en groupe une activité artistique à titre non professionnelle et qui n'en tirent aucune rémunération. Le texte de loi permet de rembourser des frais qu'il a engagé dans le cadre de son activité,
- il allonge la liste des artistes du spectacle.

Y sont notamment intégrés : les chorégraphes, les artistes de cirque, les marionnettistes...

- il clarifie l'emploi d'intérimaires par les collectivités territoriales,
- il maintient certains versements aux caisses de congés spectacle,
- il rationalise la prise en charge des frais des services de santé au travail.

*\\ Voir le projet de loi adopté par le Parlement le 29 juin 2016*

---

## Nouveau site pour la sécurité des artistes-auteurs

L'Agessa et la Maison des artistes se sont associées pour la mise en place d'un portail dédié au régime de la sécurité sociale des artistes-auteurs.

Toutes les informations concernant les artistes-auteurs, les diffuseurs y sont rassemblées ainsi que des simulateurs de cotisations.

*\\ <http://www.secu-artistes-auteurs.fr/>*

---

## Mise en place d'une mission sur la sécurité des manifestations culturelles

Le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Culture ont annoncé dans un communiqué de presse la mise en place d'une mission pour la sécurité des manifestations culturelles. Ils ont confié celle-ci au préfet Hubert Weigel.

Il est chargé d'établir, avec l'ensemble des acteurs concernés, un référentiel précis et détaillé des mesures à prendre par les organisateurs, les services de l'Etat et les collectivités territoriales.

*\\ Voir le communiqué de presse*

**www.  
travailler  
danslaculture.fr**

**Le guide** des employeurs  
et professionnels du  
spectacle vivant, de  
l'audiovisuel et du  
cinéma

Site réalisé par La Nacre  
et financé par la Région Auvergne - Rhône-Alpes

Sous le suivi des membres du comité technique du COEP Rhône-Alpes



**www.travaillerdanslaculture.fr** est un guide accompagnant les employeurs et les professionnels dans leurs **démarches administratives et sociales relatives au déroulé de carrières, à la vie de l'entreprise, ses évolutions réglementaires et les possibilités d'appui au développement.**

**Plus de 600 ressources** (droit du travail, intermittence, risques professionnels, aides à l'emploi, cumul d'activités, accords d'entreprises, formation, assurance chômage...) **d'organismes officiels** (Afdas, Direccte, Pôle emploi, Légifrance, sites ministériels, Urssaf, Cnam, Cnd, Irma...).

### Recherche libre (par mot-clé) ou assistée

L'utilisateur est guidé étape par étape selon son profil :

- employeur
- salarié / demandeur d'emploi
- créateur d'entreprise
- auteur

avec la possibilité de sélectionner plusieurs options. À chaque étape, le nombre de ressources disponibles est indiqué. L'utilisateur peut sauvegarder ses recherches pour les retrouver lors de ses prochaines visites.

## Les prochains Rendez-Vous de La Nacre

### Rencontre professionnelle

**Forum « Entreprendre dans la culture »  
en Auvergne-Rhône-Alpes**  
Automne 2016 | Lyon (69)

### Journée d'information

**Zoom d'actualité sociale, fiscale et juridique**  
4 octobre | 9h30-12h30 | TNG, Lyon (69)  
Co-organisée avec Avoc'art et AssoGestion

### Les RDV Conseil

**Accueil d'artistes étrangers**  
20 octobre | 14h00-18h00 | La Nacre, Lyon (69).  
En partenariat avec Mobiculture / Anaïs Lukacs

### Les ateliers

**Les risques psychosociaux au travail,  
de quoi parle-t-on ?**  
11 octobre | La Nacre, Lyon (69)

**Information et inscription  
sur [www.la-nacre.org](http://www.la-nacre.org)**

**Retrouvez tous les Rendez-Vous  
de La Nacre en cliquant [ici](#)**



**LA NACRE**  
33 cours de la Liberté  
69003 Lyon  
Tél. 04 26 20 55 55  
Fax. 04 26 20 55 56  
[contact@la-nacre.org](mailto:contact@la-nacre.org)  
[www.la-nacre.org](http://www.la-nacre.org)



**AUVERGNE - Rhône-Alpes**

\* Signature provisoire - Le nom de la Région sera fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1er octobre 2016, après avis du Conseil Régional.

La lettre de l'administrateur \_ Été 2016  
Directeur de publication : Nicolas Riedel  
Rédaction : Ludivine Ducrot et Marie Coste

La Nacre est soutenue par la Région Auvergne - Rhône-Alpes et le ministère de la Culture et de la Communication/Drac Auvergne - Rhône-Alpes.